

RÈGLEMENT (CEE) N° 1537/93 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 230/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de maïs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 230/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1464/93 ⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation de maïs ;

considérant que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun de prolonger cette adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 230/93 est modifié comme suit :

« 3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 29 juillet 1993. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1993, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 144 du 16. 6. 1993, p. 5.